

Le droit du logiciel

Droit d'auteur et brevet

Jérémie DECOCK

UPMC

25 octobre 2010

Plan

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?
Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets
Les brevets logiciels

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets

Les brevets logiciels

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets

Les brevets logiciels

Le contexte

Le statut du logiciel au début de l'industrie informatique

- ▶ une activité industrielle
- ▶ un service

Apparition du progiciel dans les années 70

« Produit logiciel commercialisé de façon autonome et standard, ce qui suppose un certain degré de portabilité »

(Jean-Benoît ZIMMERMANN)

Quel statut pour ce bien marchand d'un genre nouveau ?

- ▶ brevet d'invention ?
- ▶ droit d'auteur ?
- ▶ un cadre juridique spécifique ?

Les textes adoptés

Loi du 3 juillet 1985 (France)

Les logiciels « originaux » sont protégés par le droit d'auteur

Directive 91/250/CEE du Conseil (14 mai 1991)

Les logiciels sont protégés par le droit d'auteur sur le territoire européen (art. 1)

Loi du 10 mai 1994 (France)

Harmonisation avec la directive européenne du 14 mai 1991

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (20 décembre 1996)

Les logiciels sont protégés par le droit d'auteur dans tous les pays signataires (art. 4)

La solution retenue (en France et en Europe)

En France et en Europe :

- ▶ les logiciels sont protégés par le droit d'auteur (CPI art. L112-2 et Directive 91/250/CEE)
- ▶ les logiciels *en tant que tels* ne peuvent pas être brevetés (CPI art. L611-10 et CBE 2000 art. 52)

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets

Les brevets logiciels

Les droits moraux et les droits patrimoniaux

Le droit d'auteur

Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)

Droits moraux (appartiennent à l'auteur) :

- ▶ respect du nom (CPI art. L121-1)
- ▶ libre choix de la divulgation de l'œuvre (CPI art. L121-2)

Droits patrimoniaux (appartiennent aux ayants droit) :

- ▶ droit de reproduction de l'œuvre (CPI art. L122-1)
- ▶ droit de représentation de l'œuvre (CPI art. L122-1)

Les droits moraux et les droits patrimoniaux

Les droits moraux :

- ▶ sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles (CPI art. L121-1)
- ▶ sont transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur (CPI art. L121-1)

Les droits patrimoniaux :

- ▶ sont cessibles à titre gratuit ou onéreux (CPI art. 122-7)

Droits moraux suspendus dans le cas du logiciel :

- ▶ droit de repentir (CPI art. L121-7)
- ▶ droit à l'intégrité (CPI art. L121-7)

Les titulaires du droit d'auteur

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. » (CPI art. L113-1)

Cas particuliers :

- ▶ logiciel créé par plusieurs personnes physiques (*œuvre de collaboration*) (CPI art. L113-3)
- ▶ logiciel créé par plusieurs personnes physiques sous la direction d'une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de le créer (*œuvre collective*) (CPI art. L113-5)
- ▶ logiciel développé dans une entreprise (CPI art. L113-9 et L121-1)

Les exceptions au droit d'auteur

Les exceptions au droit d'auteur (CPI art.L122-5) :

- ▶ copie privée
- ▶ représentation dans le cercle familial
- ▶ etc.

Les exceptions particulières pour les logiciels (CPI art.L122-6-1) :

- ▶ analyse du fonctionnement du logiciel
- ▶ correction d'erreurs de conception
- ▶ décompilation motivée par un souci d'interopérabilité
- ▶ etc.

Les éléments protégés

- ▶ l'architecture du programme
- ▶ le code source
- ▶ le code objet (code source compilé)
- ▶ les éléments multimédia incorporés (son, texte, image, vidéo)
- ▶ les écrans et modalités d'interactivité (s'ils sont originaux)
- ▶ le matériel de conception préparatoire : les ébauches, les maquettes, les dossiers d'analyses fonctionnelles, la documentation intégrée au logiciel, les prototypes

Les éléments non protégés

- ▶ les fonctionnalités
- ▶ les algorithmes
- ▶ les interfaces
- ▶ les langages de programmation

Les modalités de protection

« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. » (CPI art. L111-2)

Recommandations :

- ▶ la mention copyright pour les pays n'adhérant pas à la Convention de Berne
- ▶ déposer l'œuvre (constituer une preuve d'antériorité)

Le dépôt :

- ▶ *APP*
- ▶ *INPI* : enveloppe Soleau (papier seulement)
- ▶ huissier de justice

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?
Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets
Les brevets logiciels

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets

Les brevets logiciels

Les brevets : objectifs

Protéger une invention

- ▶ confère à son propriétaire un droit exclusif d'exploitation sur une invention
- ▶ valable 20 ans
- ▶ valable uniquement sur un territoire déterminé (un pays unique ou un groupe de pays)

Favoriser la recherche et l'innovation (contreparties)

- ▶ l'invention doit être divulguée au public
- ▶ l'invention tombe dans le domaine public à l'issue de la période de protection

La portée des brevets

La portée des brevets :

- ▶ brevets nationaux : un seul pays
- ▶ brevets régionaux : plusieurs pays

Les organismes gérant les brevets :

- ▶ France : *INPI*
- ▶ Europe : *OEB (EPO)*
- ▶ États Unis : *USPTO*
- ▶ ONU : *OMPI (WIPO)*

Les critères de brevetabilité (en France)

- ▶ l'invention doit être nouvelle (CPI art. L611-11)
- ▶ l'invention doit impliquer une activité inventive (CPI art. L611-15)
- ▶ l'invention doit être susceptible d'application industrielle (CPI art. L611-15)

Les travaux non brevetables (en France)

En raison de leur caractère abstrait (CPI art. L611-10) :

- ▶ les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques
- ▶ les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, ainsi que les *programmes d'ordinateur*
- ▶ les présentations d'informations
- ▶ les créations esthétiques

Pour des raisons éthiques (CPI art. L611-17 à L611-19) :

- ▶ les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- ▶ les espèces animales ou végétales
- ▶ les séquences totales ou partielles d'un gène en tant que telles
- ▶ les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic

Classification internationale des brevets (CIB)

Qu'est-ce que c'est ?

Un système hiérarchique permettant de classer les brevets

Objectif

Faciliter les recherches sur les brevets connus à l'échelle mondiale

Le droit d'auteur

Pourquoi les logiciels sont-ils protégés par le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur et les logiciels (en France)

Les brevets d'invention

Les brevets

Les brevets logiciels

La situation actuelle en Europe (rappel)

Ce que disent les textes en France et en Europe :

- ▶ les logiciels sont protégés par le droit d'auteur (CPI art. L112-2 et Directive 91/250/CEE)
- ▶ les logiciels *en tant que tels* ne peuvent pas être brevetés (CPI art. L611-10 et CBE 2000 art. 52)

La situation réelle (source *ffii.org*) :

- ▶ l'OEB accorde chaque année des dizaines de milliers de brevets logiciels
- ▶ certains sont abstraits et détachés de tout procédé technique
- ▶ d'autres sont « triviaux » (brevet *EP 394160* sur la barre de progression)

La situation actuelle dans le reste du monde

Certains pays autorisent expressément les brevets logiciels :

- ▶ les États Unis
- ▶ le Japon
- ▶ l'Australie
- ▶ etc.

Les différents points de vue

Les défenseurs des brevets logiciels

Leur principal reproche

Le droit d'auteur ne protège que la forme et non le concept créatif (algorithmes et fonctionnalités)

Ce qu'ils souhaitent

Protéger le concept inventif des logiciels, et non plus seulement sa mise en forme, ce que permettraient les brevets logiciels

Les différents points de vue

Les opposants aux brevets logiciels

Leur position

Les brevets logiciels risquent de créer un déséquilibre en faveur des grands éditeurs et de renforcer les monopoles au détriment des petits éditeurs et des clients

Leur argument

Les petites entreprises et les développeurs indépendants n'auront pas les moyens financiers de s'engager dans la course aux brevets

Les différents points de vue

Les opposants aux brevets logiciels

Ce qu'ils affirment

Le droit d'auteur appliqué aux logiciels ne bloque pas l'innovation

Ce qu'ils dénoncent

Les dérives que l'on peut observer dans les pays appliquant les brevets logiciels (brevets portant sur des idées triviales ou sur des concepts)

Les brevets triviaux

Quelques exemples (source *ffii.org*)

The screenshot shows a webstore interface with the following elements and callouts:

- 1:** URL bar containing 'http://webshop.ffii.org/'
- 2:** 'NEW ORDER BY CELL PHONE!' banner
- 3:** 'Add to shopping cart' button
- 4:** 'CDs Films Books' category tabs
- 5:** 'Click here for larger preview' link
- 6:** 'Get key via sms' checkbox
- 7:** 'View film in Browser' button
- 8:** 'Buy soundtrack (m4p)' checkbox
- 9:** 'Pay using credit card' button
- 10:** 'Automatically adjusted for mobile devices' text
- 11:** 'Request loan' checkbox
- 12:** 'Upload MyMotif design and it will be printed in high quality by us!' button
- 13:** 'Yes, I want to receive special offers' checkbox
- 14:** 'All orders are shipped using D-Liverit, the quickest delivery service around!' text
- 15:** 'Get help by answering just a few simple questions!' button
- 16:** 'Preview some chapters: click on them in the TV above!' text
- 17:** 'Click here for larger preview' link (repeated)
- 18:** 'Liked this search result? You may also like these:' section

1. Webshop : Selling things over a network using a server, client and payment processor, or using a client and a server - EP803105, EP738446 and EP1016014
2. Order by cell phone : Selling over a mobile phone network - EP1090494
3. Shopping cart : Electronic shopping cart - EP807891
4. CDs Films Books : Tabbed palettes and restrict search - EP689133 and EP1131752
5. Picture link : Preview window - EP537100
6. Get key via sms : Sending key to decrypt bought data via mobile phone network - EP1374189
7. View film : Video streaming ("segmented video on-demand") - EP633694
8. Copy protection : Encrypt file so it can only be played on authorised devices - EP1072143
9. Credit card : Pay with credit card on the Internet - EP779587

Une tentative de légalisation des brevets logiciels en Europe

Propositions de directives au niveau européen :

- ▶ vote (en première lecture) au Parlement Européen le 24 septembre 2003 à Strasbourg
- ▶ adoption (en première lecture) en Conseil des Ministres le 7 mars 2005 de l'accord politique sur les brevets logiciels du 18 mai 2004 à Bruxelles
- ▶ rejet par le parlement lors du vote (en deuxième lecture) le 6 juillet 2005 à Strasbourg

Mais...

Le traité de Lisbonne tente de redistribuer les cartes en créant une nouvelle juridiction de brevet européenne

Conclusion

Les brevets

Ils permettent de stimuler les innovations industrielles en protégeant les procédés techniques tout en les ouvrant à la concurrence

Les brevets logiciels

Le système du droit d'auteur semble plus adapté car ce sont des œuvres de l'esprit à mi-chemin entre les œuvres littéraires et les démonstrations mathématiques

Le problème en Europe

Le flou entretenu par l'OEB qui accorde des brevets allant à l'encontre des textes en vigueur

Sources I

- ▶ IRPI : <http://www.irpi.ccip.fr>
- ▶ INPI : <http://www.inpi.fr>
- ▶ CBE 1973 art. 52 : <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/1973/f/ar52.html>
- ▶ CBE 2000 art. 52 : <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/html/epc/2000/f/ar52.html>
- ▶ Directive 91/250/CEE du Conseil (14 mai 1991) :
<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=172880:cs&lang=fr&list=207460:cs,172880:cs,&pos=2&page=1&nbl=2&pgs=10&hwords=auteur~&checktexte=checkbox&visu=>

Sources II

- ▶ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996) : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html
- ▶ L'APP : <http://app.legalis.net>
- ▶ Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- ▶ Wikipedia : <http://fr.wikipedia.org>
- ▶ OEB : <http://www.epo.org>
- ▶ APRIL : <http://www.april.org/groupes/brevets/>
- ▶ nosoftwarepatents.com : www.nosoftwarepatents.com
- ▶ endsoftwarepatents.org : <http://endsoftpatents.org>
- ▶ AFUL : <http://www.iful.org>
- ▶ brevets-logiciels.info : <http://brevets-logiciels.info>
- ▶ FFII : <http://eupat.ffii.org>
- ▶ Pierre Breese : <http://www.breese.fr>

